



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÊTÉ
établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Champagne-Ardenne

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Vu l'arrêté préfectoral n°12-290 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-538 du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Vu l'arrêté préfectoral régional du 16 octobre 2013 définissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juillet 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 9 juillet 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 8 juillet 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 30 juillet 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 13 août 2014,

Vu les avis émis dans le cadre de la mise à disposition du public du 10 juillet 2014 au 10 août 2014,

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation internationale,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Champagne-Ardenne.

L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Champagne-Ardenne.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables [ou à de vastes parties de zones vulnérables]

I - Périodes d'interdiction d'épandage

1) La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) Sur les communes dont la liste figure en annexe 1, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II sur maïs précédés ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes et luzerne. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} février au 8 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée.	Du 1 ^{er} février au 8 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 16 janvier au 23 janvier

Tableau A : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II pour les communes dont la liste figure en annexe 1

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

b) Sur les communes dont la liste figure en annexe 2, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II sur maïs précédés ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes et luzerne. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée.	Du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 16 janvier au 31 janvier

Tableau B : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II pour les communes dont la liste figure en annexe 2

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

c) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sur la vigne est modifiée de la façon suivante :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I	Type II	Type III
Vigne	Du 15/12 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 1/07 au 15/01

d) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sur la luzerne est modifiée de la façon suivante :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I	Type II	Type III
Luzerne	Du 15/12 au 15/01 et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Du 15/11 au 15/01 et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Toute l'année

e) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sur les porte-graine est modifiée de la façon suivante :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I	Type II	Type III
Porte-graine	Du 15/12 au 15/01	Du 01/11 au 15/01	Du 01/11 au 15/01

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

II1) La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

a) Analyse des reliquats et raisonnement de l'apport complémentaire

Lorsqu'un ou plusieurs îlots cultureux font l'objet d'un retournement de prairie, ou derrière un protéagineux, une luzerne ou une jachère (installée depuis plus de 5 ans), le raisonnement de la fertilisation azotée se fait obligatoirement à partir d'un RSH réalisé sur un des îlots cultureux ou fait l'objet de l'utilisation d'un outil de pilotage sur un des îlots cultureux.

Cette disposition ne concerne ni les sols pour lesquels un bilan avec coefficient apparent d'utilisation est requis, ni les cultures à dose plafond, tels que définis dans le dernier arrêté régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne en vigueur.

2). b) Fractionnement des apports

Culture	Nombre d'apports minimums
Blé	2 apports minimums obligatoires Dose maximale du 1 ^{er} apport = 60 U/ha
Escourgeon / orge d'hiver	2 apports minimums obligatoires Dose maximale du 1 ^{er} apport = 60 U/ha
Colza	2 apports minimums obligatoires si la dose d'azote minérale est supérieure ou égale à 120 U/ha Dose maximale du 1 ^{er} apport = 120 U/ha
Orge de printemps	2 apports minimums obligatoires si 1 ^{er} apport avant le 15/03 et pour des apports supérieurs à 100 U/ha

Lorsque la dose totale d'azote apportée est inférieure à la dose maximale autorisée du premier apport, un second apport n'est pas obligatoire.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

III-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 05/09 inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (celles-ci sont précisées et adaptées dans le point suivant b)) ;

b) sur les îlots cultureux ayant fait l'objet d'une culture de maïs grain, de sorgho et de tournesol, la couverture des sols est assurée par un broyage fin et un enfouissement superficiel des cannes sauf :

b1) sur les îlots cultureux situés sur les communes identifiées en annexe 3 pour le rôle des cannes dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage. La couverture du sol est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus ;

b2) sur les îlots cultureux situés en zone inondable, derrière une culture de maïs grain, de sorgho et de tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus. La zone inondable se définit par le lit majeur des cours d'eau défini au R214-1 du code de l'environnement. Il s'agit de la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La détermination de ces zones s'effectue sur la base des atlas des zones inondables, sont exclues celles déterminées par des méthodes hydrogéomorphologiques ;

c) sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices telles que vulpin, ray-grass, etc., la couverture des sols en interculture courte n'est pas obligatoire. La couverture des sols en interculture longue sur ces mêmes îlots cultureux n'est pas obligatoire les années où le faux semis est réalisé après le 05/09 et avant le 15/10. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en annexe 4) et lors du contrôle ;

d) sur les îlots cultureux sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire, la couverture du sol en interculture courte n'est pas obligatoire. La couverture des sols en interculture longue sur ces mêmes îlots est obligatoire. L'exploitant agricole doit, si les conditions météorologiques le permettent, réaliser le broyage et le ramassage des cailloux avant le 05/09 et après le 15/10. Si non, il doit faire une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en annexe 4) signalant et justifiant l'implantation tardive ou la destruction précoce de la CIPAN ;

e) sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 30%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. Toutefois, la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue doit toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture. Qu'il choisisse ou non d'implanter un couvert végétal, l'exploitant devra l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques et, lors du contrôle, être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

Dans ces cas, un bilan azoté post récolte calculé d'après la méthode définie en annexe 5 est inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

a) la date limite d'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée est fixée au 10/09. Pour des raisons agronomiques, elle doit avoir lieu le plus tôt possible après la récolte du précédent ;

b) la culture intermédiaire piège à nitrates ou la culture dérobée ne peut pas être détruite avant le 15/10. Elle doit être maintenue pour une durée minimale de 2 mois. Dans le cas d'un apport de matière organique, la durée d'implantation de la CIPAN est augmentée de 15 jours ;

c) les surfaces en CIPAN dont la destruction intervient à partir du stade "floraison" sont considérées comme couvertes, à condition que leur destruction soit partielle et réalisée par un broyage des parties aériennes (sommités florales), sans enfouissement. L'enfouissement est réalisé après deux mois d'implantation minimum (deux mois et 15 jours minimum en cas d'apport de matière organique) et au plus tôt le 15/10.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

a) les chaumes et les repousses de céréales (à l'exception des repousses d'orge de printemps) sont interdits comme cultures intermédiaires piège à nitrates ;

b) les légumineuses pures sont autorisées en agriculture biologique. En agriculture conventionnelle, les légumineuses sont autorisées uniquement en mélange. Dans ce cas, un apport de matière organique est autorisé à une dose maximale de 50 kg d'azote efficace par ha.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Sans objet

V - Autres mesures du plan d'actions régional

V1) Interdiction du retournement des prairies permanentes :

Le retournement des prairies permanentes implantées depuis plus de 5 ans est interdit :

a) en bordure des cours d'eau sur une largeur de 10 m à partir des berges ;

b) en zone inondable (telle que définie à l'article III-1b-2 du présent arrêté) ou en zone humide. Au titre de la loi sur l'eau, la définition réglementaire de la zone humide est donnée dans l'article R. 211-108 du Code de l'environnement. "Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide".

V2) En zone humide non drainée, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit.

Article 3 –

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (*renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, soit les mesures 1°5 à 5° du II du R211-81-1 et du III du R211-81-1 du code de l'environnement*)

I - Délimitation précise des zones d'actions renforcées

La liste des zones d'actions renforcées de Champagne-Ardenne figure à l'annexe 6 ainsi que l'annexe cartographique 7 du présent arrêté. La délimitation territoriale de ces zones d'actions renforcées sera amenée à évoluer en fonction de l'avancée des délimitations des périmètres de protection des captages ZAR. Ainsi, quand un périmètre de protection éloigné ou une aire d'alimentation de captage est défini sur l'un des captages ZAR, la mesure mise en place sur cette ZAR s'applique sur ce nouveau périmètre. De même, quand un captage ZAR est abandonné et rebouché, les mesures spécifiques mises en place sur la ZAR ne sont plus applicables. Dans ce cas, la commune doit fournir à la direction départementale des territoires concernée une délibération.

Ces nouvelles délimitations feront l'objet d'un arrêté modificatif.

II - Définition de la (ou des) mesure(s) renforcée(s) applicable(s) sur la zone

II1) Renforcement de la mesure 3 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement

Cette mesure renforcée s'applique aux îlots culturels situés dans les zones relatives :

- au PPE du captage "La Hutte Forage" de la commune d'AVANCON (08) ;
- au PPE du captage "source du ruisseau du Vivier" de la commune de MONT-LAURENT (08) ;
- au PPE du captage de la commune de CHAPELLE-VALLON (10) ;
- à l'AAC du captage "puits" de la commune de CRENEY-PRES-TROYES (10) ;
- à l'AAC du captage "forage" de la commune de CRENEY-PRES-TROYES (10) ;
- au PPE du captage "nouveau" de la commune d'ECHEMINES (10) ;
- au PPE du captage "ancien" de la commune d'ECHEMINES (10) ;
- à l'AAC du captage "Puits Luxembourg" de la commune de BOUY LUXEMBOURG (10) ;
- au PPE du captage "puits ancien" de la commune de FONTAINE-LES-GRES (10) ;
- au PPE du captage "forage nouveau" de la commune de FONTAINE-LES-GRES (10) ;
- au PPE du captage de la commune de LE-PAVILLON-SAINTE-JULIE (10) ;
- au PPE du captage "Voie de l'Ormet" de la commune de LES-GRANDES-CHAPELLES (10) ;
- au PPE du captage "Bassin Pelle" de la commune de LES-GRANDES-CHAPELLES (10) ;
- au finage de la commune d'ORVILLIERS-SAINTE-JULIEN (10) ;
- au PPE du captage de la commune de POUY-SUR-VANNES (10) ;
- au PPE du captage de la commune de RONCENAY (10) ;
- au finage de la commune de ROUILLY-SAINTE-LOUP (10) ;
- au finage de la commune de SAINT-LEGER-PRES-TROYES (10) ;
- au PPE du captage "Puits Richebourg" de la commune de SAINT-POUANGE (10) ;
- au PPE du captage de la commune de VAILLY(10) ;
- au PPE du captage "Buisson Mahon" de la commune de BOUY (51) ;
- au PPE du captage "station de pompage" de la commune de BREBAN (51) ;
- au finage de la commune de BOUZY (51) ;
- au finage de la commune de CERNAY-EN-DORMOIS (51) ;
- au finage de la commune de CHAMPAUBERT (51) ;
- au PPE du captage de "SP moulin brûlé" de la commune de GIGNY-BUSSY (51) ;
- au PPE du captage "Puits Foress STK" de la commune de HAUSSIMONT (51) ;
- au finage de la commune de HEILTZ-L'EVEQUE (51) ;
- au finage de la commune de JUSSECOURT-MINECOURT (51) ;
- au PPE du captage "SP" de la commune de LISSE-EN-CHAMPAGNE (51) ;
- au finage de la commune de LOISY-SUR-MARNE (51) ;
- au finage de la commune de VALMY (51) ;

- au PPE du captage "FG exploitation" de la commune de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE (51) ;
- au PPE du captage "VASSIMONT FR" de la commune de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE (51) ;
- au PPE du captage "SP P1" de la commune de VILLIERS-AUX-CORNEILLES (51).

Dans le paragraphe ci-dessous, on entend par culture principale situées en ZAR, les cultures pratiquées, sur l'exploitation agricole concernée, sur des parcelles situées dans la ZAR et qui occupent le plus de surface.

Toute personne exploitant plus de 3 ha situés en zone vulnérable est tenue de réaliser un reliquat azoté sortie d'hiver pour chacune des trois cultures principales situées en ZAR (hors cultures à dose plafond, telles que définies dans le dernier arrêté régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne en vigueur). La réalisation de ces reliquats azotés sortie d'hiver sur les cultures principales situées en ZAR ne remplace pas l'obligation de réaliser l'analyse du sol sur l'une des trois cultures principales de l'exploitation, telle que prévue par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

Si l'une des cultures concernées est du colza, ce reliquat doit être remplacé par une estimation du poids moyen frais de la biomasse aérienne et en kg/m².

II2) Renforcement de la mesure 7 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement

Cette mesure renforcée s'applique aux îlots cultureux situés dans les zones relatives :

- au PPE du captage de la commune de CHESLEY (10) ;
- au finage de la commune de MAROLLES-SOUS-LIGINIERES (10) ;
- à l'AAC du captage "source ville bas" de la commune de VILLIERS-LES-APREY (52) ;
- au PPE de la "source fontaine barbin" de la commune de VILLIERS-LES-APREY (52) ;
- à l'AAC du captage "source Chemin Perrogney" de la commune de BAISSÉY (52) ;
- au finage de la commune associée de CHAMPCOURT (52) ;
- au finage de la commune de FOULAIN (52) ;
- au finage de la commune associée de JORCQUENAY (52) ;
- au PPE du captage "source de la charrière 1" de la commune de LOUVIERES (52) ;
- au PPE du captage "source de la Charrière 2" de la commune de LOUVIERES (52) ;
- au finage de la commune de MARNAY-SUR-MARNE (52) ;
- à l'AAC du captage "source des Nazoires" de la commune de SAINT-BROINGT-LES-FOSSE (52) ;
- au finage de la commune de SEXFONTAINES (52) ;
- à l'AAC du captage "source du Roseloy" de la commune de COURCELLES-VAL-D'ESNOM (52).

Sur ces zones, la durée d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates ou de la culture dérobée est allongée de 15 jours. Sa durée minimale d'implantation est donc de deux mois et demi, même en cas d'apport de matière organique.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en annexe 8 du présent arrêté.

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus par le présent article.

Article 5 – Entrée en vigueur

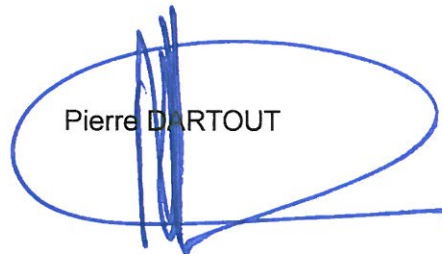
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que les préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne et le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Châlons-en-Champagne, le **05 SEP. 2014**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne


Pierre DARTOUT